



HAL
open science

Genèse des droits de l'inventeur et promotion de l'invention sous la Révolution française

Gabriel Galvez-Behar

► **To cite this version:**

Gabriel Galvez-Behar. Genèse des droits de l'inventeur et promotion de l'invention sous la Révolution française: Note de travail. 2006. halshs-00010474

HAL Id: halshs-00010474

<https://shs.hal.science/halshs-00010474>

Preprint submitted on 26 Apr 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

GENÈSE DES DROITS DE L'INVENTEUR ET PROMOTION DE L'INVENTION
SOUS LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Gabriel GALVEZ-BEHAR

Université Lille 3 – IRHiS

NOTE DE TRAVAIL

1ère version au 15 avril 2006

Avertissement :

Cette note de travail est la première version d'une publication à venir. Elle est donc susceptible de remaniement. Si vous souhaitez la citer, merci de m'en avertir préalablement. De manière générale, toutes les suggestions et critiques sont les bienvenues et peuvent m'être adressées par mail (gabriel.galvez-behar@univ-lille3.fr).

L'histoire de l'innovation s'inscrit dans la longue durée. La sensation de vitesse et d'instabilité qu'elle engendre ne doit pas occulter l'inertie des institutions qui la portent ni les habitudes des acteurs qui la construisent. Bien souvent ces derniers réinvestissent des lieux et des pratiques, donnant ainsi l'illusion de la continuité. Aussi faut-il se pencher sur l'héritage qu'ils reçoivent avant de raconter l'histoire de leurs propres inventions.

Pour reconstituer ce dernier, on aurait pu remonter fort loin. En effet, bien des problèmes relatifs à l'innovation émergent dès le développement de l'industrie et des Lumières. Comme l'ont montré les travaux de Liliane Hilaire-Pérez, l'invention fit l'objet dès le début du XVIII^e siècle d'une mobilisation administrative, soutenue par la diffusion des Lumières et de l'encyclopédisme qui renforça le lien entre industrie et invention¹. Parallèlement à ce processus, l'inventeur acquit dans la seconde moitié du XVIII^e siècle une nouvelle dimension découlant de l'idée d'une propriété des « ouvrages de l'esprit ». Les principes de John Locke et ceux du droit naturel vinrent légitimer la revendication d'une

¹ Cf. Liliane HILAIRE-PÉREZ, *L'invention technique au siècle des Lumières*, Paris, Albin Michel, 2000. En témoigne l'article consacré à l'industrie dans l'*Encyclopédie* qui affirme que « l'industrie, prise dans un sens métaphysique, est [...] une faculté de l'âme, dont l'objet roule sur les productions et les opérations mécaniques ; qui sont le fruit de l'invention, et non pas simplement de l'imitation, de l'adresse et de la routine, comme dans les ouvrages ordinaires des artisans. » *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, t. 8, Neufchâtel, Samuel Faulche, 1765, p. 694.

propriété intellectuelle, déjà largement perceptible chez Diderot, par exemple². De manière générale, les droits des créateurs sur leurs œuvres constituèrent alors un point de ralliement de nombre d'artistes, qu'ils pratiquassent les arts libéraux ou les arts utiles.

Cette tendance s'accrut à la toute fin de l'Ancien Régime. Dans les années 1780, alors même que le privilège exclusif faisait par ailleurs l'objet d'importantes critiques, nombreux furent ceux qui acceptèrent que des monopoles transitoires fussent conférés aux inventeurs³. Inspirée par le modèle britannique des *patents*, l'administration facilitait la délivrance de privilèges relatifs à des inventions, tout en allégeant les procédures d'expertise préalable. En retour, elle exigeait des titulaires de privilèges un dépôt de leurs inventions afin de promouvoir une publicité favorable au développement de l'industrie. Reconnaissance du droit naturel de l'inventeur, délivrance de privilèges provisoires afin de le récompenser et de lui permettre un accès au marché, publicité des inventions, tels étaient les trois traits d'un modèle qui s'était affirmé avant même la Révolution qui constitue le *terminus ad quo* de notre histoire.

Prendre la Révolution comme point de départ de notre rétrospective n'est-ce pas toutefois céder à la facilité des chronologies toutes faites ? Sans doute, mais on ne peut nier que la Révolution donna un sens nouveau à l'institutionnalisation de l'invention. Elle vit ainsi proclamer des principes dont on perçoit encore l'écho plus d'un siècle plus tard ; elle voit aussi apparaître des institutions appelées à servir de modèles. Cette signification de la Révolution pour tous nos acteurs au cours du XIX^e siècle légitime largement notre choix.

De ce moment fondateur dans l'histoire de l'innovation, deux faits se détachent : l'inventeur se vit alors reconnaître un droit de propriété sur son invention, placé au même rang que les droits de l'homme ; les institutions existant sous l'Ancien Régime furent quant à elles profondément bouleversées, voire remplacées par de nouvelles, portées par le processus révolutionnaire et la guerre.

La reconnaissance des droits de l'inventeur fut indissociable des progrès de la propriété intellectuelle, enregistrés dès les débuts de l'épisode révolutionnaire. La question du droit des inventeurs se posa en même temps que celle du droit des auteurs dramatiques et des artistes⁴. De manière générale, ce fut le droit des créateurs que la Révolution refonda entièrement, pour

² Cf. Denis DIDEROT, « Lettre historique et politique sur le commerce de la librairie », *in id.*, *Œuvres complètes*, Paris, Garnier frères, 1876, p. 30.

³ Sur ce point, cf. Philippe JOBERT, « L'incompatibilité entre brevets d'invention et société anonyme sous la Révolution et l'Empire » *in* Gérard GAYOT et Jean-Pierre HIRSCH (éd.), *La Révolution française et le développement du capitalisme*, numéro spécial de la *Revue du Nord*, 1989, n°5, p. 236-237.

⁴ Sur ce point, cf. notre communication « Si loin, si proches. Inventeurs et artistes au regard de la propriété intellectuelle dans la France du XIX^e siècle », *Les mythes de l'invention*, ???

les inventeurs, cette refondation se manifesta d'abord par la mise en place des brevets d'invention.

La mise en place des brevets d'invention

L'instauration des brevets d'invention découlait de la suppression des privilèges lors de la nuit du 4 août 1789 et de la situation d'incertitude qu'elle entraîna. Que faire des privilèges accordés à la veille de la Révolution ? Comment résoudre les conflits qui opposaient leurs titulaires à ceux qui en contestent dorénavant la validité ? Ces questions se posèrent alors aussi bien aux inventeurs qu'aux artistes.

En effet, dès l'été 1790, « artistes inventeurs » et auteurs dramatiques intervinrent auprès de l'Assemblée nationale pour obtenir la reconnaissance de leurs droits. Alors qu'une délégation d'« artistes inventeurs » déposait une pétition auprès du Comité d'agriculture et de commerce de la l'Assemblée nationale pour réclamer l'établissement en France d'une législation comparable à celle des patentes anglaises, les auteurs dramatiques exigèrent quant à eux la propriété de leurs œuvres⁵. Quelques mois plus tard, deux rapports furent ainsi soumis de manière quasi-simultanée aux députés. Le premier, sur les droits de l'inventeur, fut présenté le 30 décembre 1790 par le chevalier Stanislas de Boufflers ; le second, sur les droits des auteurs dramatiques, fut défendu par Le Chapelier moins de deux semaines plus tard⁶. C'est ce premier rapport et la loi qui l'accompagne qui nous intéressent ici.

Son auteur, le chevalier Stanislas de Boufflers, jouissait alors d'une certaine renommée⁷. Fils de la marquise de Boufflers et protégé du roi Stanislas, le chevalier de Boufflers était né en 1738 et avait été élevé dans l'atmosphère toute éclairée de la cour de Lunéville. Parti à Paris en 1760, il était alors devenu l'un des beaux esprits des salons parisiens, entretenant même une correspondance avec Voltaire. Il écrivit alors quelques vers, s'engagea dans la carrière des armes puis s'endetta, avant de devenir gouverneur du Sénégal en 1786. De retour en France à la fin de l'année 1787, il fut reçu à l'Académie française un an plus tard. Lorsque la Révolution éclata, le chevalier de Boufflers était donc l'un des multiples individus reflétant l'esprit des Lumières.

Représentant la noblesse du bailliage de Nancy aux États-Généraux puis à la Constituante, Stanislas de Boufflers rejoignit le Comité d'agriculture et de commerce. C'est au

⁵ La pétition des artistes inventeurs est déposée en septembre 1790 auprès du Comité d'agriculture et de commerce : cf. Fernand GERBAUX et Charles SCHMIDI, *Procès-verbaux des comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la, Convention*, tome 1, Paris, 1906, p. 524 (6 septembre 1790). Pour la pétition des auteurs dramatiques, cf. *Archives parlementaires*, 1^o série, t. XVIII, p. 249 (24 août 1790)

⁶ Sur le rapport du chevalier de Boufflers, cf. *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, t. XXI, p. 721-732 (30 décembre 1790) ; sur le rapport de Le Chapelier, cf. *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, t. XXII, p. 210 (13 janvier 1791).

⁷ Sur le chevalier de Boufflers, cf. Nicole VAGET GRANGEAT, *Le chevalier de Boufflers et son temps. Étude d'un échec*, Paris, Librairie A.-G. Nizet, 1976.

nom de ce dernier qu'il présenta à l'Assemblée son *Rapport relatif aux encouragements et aux privilèges à accorder aux inventeurs de machines et de découvertes industrielles* le 30 décembre 1790⁸. Loin de se limiter à une simple présentation de son projet de loi, Boufflers entendait remonter aux « principes de la théorie. » Assumant l'héritage des Lumières et s'inspirant d'un argument déjà utilisé par Diderot, Boufflers rappelait que « s'il existe une véritable propriété pour un homme, c'est sa pensée. »⁹ Encore fallait-il garantir à l'inventeur de pouvoir jouir de son invention. C'est sur ce postulat et cette question qu'était fondé le reste de son projet.

En effet, la loi proposée n'avait d'autre but que de clarifier les termes d'un contrat entre l'inventeur et la société. Tant que l'inventeur tairait le secret de son invention et que cette dernière demeurerait enfermée dans sa pensée, il en resterait le maître absolu. Néanmoins, pour pouvoir jouir paisiblement de son invention, il lui fallait la rendre publique, prenant ainsi le risque de s'en voir dépossédé. Aussi devait-il en appeler à la protection de la société afin d'obtenir l'assurance d'une paisible jouissance. Mais cette protection avait un prix. L'inventeur devait, en effet, divulguer son secret, afin de donner une connaissance exacte de l'objet sur lequel porterait la protection du corps social. Mais, en outre, il lui fallait renoncer à ses droits une fois un intervalle de temps expiré. Pour obtenir la protection de sa propriété, l'inventeur devait en fait accepter d'en assumer le caractère temporaire.

Bien que temporaire, cette protection restait un droit naturel. Le contrat imaginé par le chevalier de Boufflers avait ainsi pour but d'en finir avec les tracasseries jusqu'alors imposées aux inventeurs. Au premier rang d'entre elles, l'examen par l'administration était remis en cause. Qu'il fût mené par les savants, les agents du fisc ou par les membres des corporations, l'examen administratif était, aux yeux de Boufflers, nécessairement arbitraire car il instituait :

« Un tribunal qui juge des choses qui n'existent pas encore, et qui à son gré, leur permet ou leur défend de naître ; un tribunal, qui craint d'être responsable lorsqu'il autorise, et qui ne risque rien lorsqu'il proscrie ; un tribunal, qui n'entend que lui-même, qui procède sans contradiction, et qui prononce sans appel dans des causes inconnues, où l'expérience serait la seule procédure convenable, et où le public est le seul juge compétent. »¹⁰

Aux yeux de Boufflers, l'administration n'était plus à même de se prononcer sur l'utilité des choses nouvelles, c'est à l'expérience, au public et, pour ainsi dire, au marché que revenait cette tâche.

Car, c'est précisément au nom d'une telle philosophie qui déniait à l'administration le pouvoir d'évaluer l'intérêt général tout en l'attribuant au marché, que Boufflers en vint à

⁸ Ce rapport a également fait l'objet d'une impression séparée.

⁹ Cf. *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, t. XXI, p. 722 (30 décembre 1790). Boufflers emploie, en effet, les mêmes métaphores employées par Diderot dans sa *Lettre historique et politique sur le commerce de la librairie*.

¹⁰ *Ibidem*, p. 734.

critiquer « les erreurs politiques au sujet des inventions »¹¹. L'achat des inventions par le gouvernement dans le but de récompenser l'inventeur et d'acquérir les avantages de ses œuvres se heurtait, à l'en croire, à un problème majeur : ni l'acquéreur, ni le vendeur n'étaient à même de déterminer le prix de l'invention. Car seul « l'usage est le véritable indicateur de l'utilité, et l'utilité le véritable indicateur du prix »¹². La transaction entre l'inventeur et le gouvernement était donc une transaction faussée. Ou bien le prix convenu était supérieur à l'utilité de l'invention, et le gouvernement n'entraît pas dans ses frais, ou bien, à l'inverse, l'inventeur se voyait lésé si l'invention s'avérait plus utile que prévu. Le meilleur moyen de récompenser l'inventeur était donc de laisser l'inventeur libre de faire valoir ses inventions.

Offrir cette possibilité ne revenait pas à faire rentrer par la fenêtre les privilèges que l'Assemblée avait fait sortir par la grande porte. Le chevalier de Boufflers prit en effet bien garde de démarquer la protection accordée à l'inventeur de la notion de privilège. Pour lui, « la loi [sollicitée en faveur des inventeurs] n'est qu'une pure et simple protection ; c'est l'esprit inventif, c'est l'invention elle-même qui est un privilège, et celui-là, nous ne pouvons ni le conférer, ni le révoquer. »¹³ Parce qu'il protégeait des dons et des talents naturels, le droit de l'inventeur ne dérivait pas de l'arbitraire et des préférences personnelles.

Pour obtenir l'adhésion de l'Assemblée, Boufflers clôt enfin son rapport par une comparaison avec la Grande-Bretagne. À l'en croire, alors qu'en France « tout s'avilit [...] par la routine, là, tout se régénère par l'invention »¹⁴. La loi sur les patentes avait transformé ce pays en « une grande corporation d'arts et métiers : effrayante association, dans laquelle et les plus habiles ouvriers et les premiers manufacturiers et surtout les génies les plus inventifs de toutes les nations s'empressent à se faire agréger. »¹⁵ À la fois concurrente et modèle, la Grande-Bretagne avait su développer son industrie et attirer à elle des inventeurs étrangers grâce à la place laissée à l'invention. Pour retenir ses inventeurs et surpasser un jour sa rivale, la France se devait donc de suivre l'exemple britannique en mettant en place sa propre loi sur les inventions.

Voté dans la foulée du rapport de Boufflers, le décret de l'Assemblée fut promulgué le 7 janvier 1791 et prit alors force de loi. Donnant une acception fort large de l'invention (« Tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de perfection », article 2), la loi du 7 janvier 1791 permettait à tout inventeur de recevoir un titre ou patente lui assurant la propriété ou la jouissance temporaire de son invention (art. 7) contre le paiement

¹¹ *Idem.*

¹² *Idem.*

¹³ *Ibid.*, p. 735.

¹⁴ *Ibid.*, p. 737.

¹⁵ *Idem.*

d'une taxe. La durée de ces patentes était, au choix de l'inventeur, de cinq, dix ou quinze années (art. 8). L'inventeur pouvait transmettre son titre comme bon lui semblait et « disposer de sa patente comme d'une propriété mobilière » (art. 14). L'importateur en France d'une découverte étrangère jouissait, quant à lui, « des mêmes avantages que s'il en était inventeur » (art. 3). Cependant le « propriétaire de la patente » pouvait être déchu de ses droits dans plusieurs cas. S'il avait caché, dans sa description, différents moyens indispensables à la fabrication de son invention, si son invention se révélait avoir déjà été consignée et décrite dans un ouvrage publié, s'il n'avait pas mis sa découverte en activité dans un délai de deux ans, il se voyait déchu de ses droits (art. 16). *A contrario*, la loi fixait les peines encourues en cas de contrefaçon. La protection de l'inventeur devait favoriser le progrès de la nation. Aussi chaque citoyen devait-il être en mesure de consulter le catalogue des inventions nouvelles dans son département et de prendre connaissance des spécifications du brevet. L'inventeur pouvait demander que la description fût tenue secrète dans des cas exigés par des raisons politiques ou commerciales (art. 11). À l'expiration de la patente, « la découverte ou l'invention devant appartenir à la société », cette dernière était rendue publique et son usage était permis dans tout le royaume (art. 15).

Indéniablement, le rapport de Boufflers et la loi du 7 janvier 1791 ne pouvaient pas être considérés seulement comme des textes de circonstance. En les adoptant, l'Assemblée ne se contentait pas d'adopter de nouvelles règles : elle consacrait des principes et même une théorie du droit des inventeurs, dont le fondement essentiel résidait dans le caractère naturel de ce droit de propriété. En effet, parce que le droit de l'inventeur était inaliénable, la société ne pouvait lui refuser la protection qu'il réclamait ; tout au plus pouvait-elle partager avec lui les bénéfices de son invention. Cette transaction particulière entre l'inventeur et la société constituait l'autre originalité de cette loi. Semblable à une sorte de contrat à terme où, en échange d'une protection, l'une des parties consentait à abandonner son droit au bout d'un certain temps, elle déplaçait le problème posé par toute transaction dont une invention est l'objet. Car, par définition, une chose nouvelle est sans prix tant que son utilité n'a pas été éprouvée. Cette caractéristique fondamentale de l'invention rendait donc bancal toute politique de l'invention reposant sur l'achat ou la récompense. Aussi le meilleur encouragement était-il de faire en sorte que les inventions acquièrent une valeur d'usage sur un marché, dont l'accès exclusif était présenté comme la véritable récompense de l'inventeur.

La théorie du chevalier de Boufflers n'était toutefois pas exempte de contradictions. Déjà, en même temps qu'elle reconnaissait à l'inventeur un droit de propriété, elle en

conditionnait la protection à une transaction passée avec la société. Curieuse manière de garantir à l'inventeur le caractère inaliénable de sa propriété ! Mais sans doute Boufflers restait-il prisonnier de ses propres valeurs. N'affirmait-il pas à la veille de la Révolution qu'« offrir un sacrifice et recevoir une protection, [était] le premier rassemblement proposé dans tous les rassemblements des hommes » ?¹⁶ L'influence des Lumières n'avait pas fait disparaître toutes les traces d'un attachement à des principes quasiment féodaux. Là n'était cependant pas la seule difficulté posée par la philosophie du député de Nancy. Malgré tous ses efforts, l'aporie du marché des inventions résistait. Car, enfin, laisser à l'inventeur et au marché la tâche de révéler la valeur d'usage d'une invention ne faisait pas disparaître pour autant l'impossibilité logique de sa détermination. Avec la loi nouvelle, l'inventeur se retrouvait face au public, condamné à trouver seul les moyens de le convaincre de l'utilité d'une de ces « choses qui n'existent pas encore. »

La loi votée le 7 janvier 1791 consacrait donc un nouveau paradigme de la promotion des inventions. Au droit concédé par un privilège se substituait le droit naturel reconnu sans examen, à l'encouragement fondé sur la récompense succédait celui fondé sur les vertus du marché. Pourtant, le paradigme se révélait incomplet et bancal, offrant ainsi l'occasion de voir se manifester diverses contestations.

La loi du 7 janvier 1791 prévoyait, en effet, qu'un nouveau décret de l'Assemblée viendrait compléter ses dispositions. Le 29 mars, le chevalier de Boufflers présenta donc un nouveau projet. Alors que le premier texte avait été adopté sans débat le 30 décembre, le nouveau projet fit l'objet d'une opposition déterminée de certains députés. Dionis du Séjour, membre associé de l'académie des Sciences s'inquiéta de la délivrance de brevets sans examen préalable. Pour d'autres de ses collègues députés, comme Emmercy ou Pétion de Villeneuve, il apparaissait inacceptable de conférer un brevet à celui qui ne n'aurait fait qu'apporter un perfectionnement à une invention. Redoutant que la nouvelle législation fût une source intarissable de nouveaux procès, ces députés, avocats pour la plupart, demandaient le report de la législation toute entière à une prochaine législature¹⁷. La discussion reprit alors quelques jours plus tard, le 7 avril. L'opposition au projet de Boufflers fut si forte que le baron Defermon des Chapelières, député de l'Ille-et-Vilaine demanda au Comité du commerce et de l'agriculture de ne pas venir « présenter une organisation de ministère pour les inventeurs. »¹⁸

¹⁶ Cité in N. VAGET GRANGEAT, *Le chevalier de Boufflers ...*, *op. cit.*, p. 76. Cette phrase est extraite d'un discours prononcé par le chevalier de Boufflers lors de l'assemblée du bailliage de Nancy le 30 mars 1789.

¹⁷ *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, t. XXIV, p. 456-462 (29 mars 1791) et p. 482-484 (31 mars 1791).

¹⁸ *Ibid.*, p. 633 (7 avril 1791). Au cours de ces différentes séances, les députés s'exprimant contre l'adoption du nouveau décret sont : Boissy d'Anglas, Boutteville du Metz, Defermon, Dionis du Séjour, Folleville, Gaultier-Biauzat, Lanjuinais, Pétion de Villeneuve, L'Eleu de la Ville-aux-Bois, Prieur, Roederer et Tellier. Ceux qui

La discussion fut alors ajournée et le projet renvoyé en commission. Mais Boufflers n'attendit pas que cette dernière se réunisse et revint à la séance du soir avec un nouveau rapport, bien déterminé à éviter tout enlèvement de son projet.

Ce rapport, bien moins connu que le premier, mérite que l'on s'y attarde. Si les principes théoriques qu'il rappelle sont, à peu de choses près, les mêmes que ceux qu'il avait présentés quelques mois plus tôt, le chevalier de Boufflers y produit de nouveaux arguments et développe une véritable théorie économique de l'invention¹⁹.

Boufflers écartait en premier lieu toute idée d'examen préalable, quand bien même ce dernier empêcherait que les « plus grandes inepties » fussent protégées par un brevet. L'examen était contraire à l'esprit de la loi, qui accordait sa protection à l'inventeur en présumant sa bonne foi tout en le laissant à son propre examen. Et si elle écartait le jugement d'autrui « sur ce qui pourrait bien être impossible à juger »²⁰, elle n'interdisait pas le recours à l'expert ou au savant. Elle faisait de ce recours une formalité libre et volontaire, d'autant plus conforme à l'intérêt de l'inventeur « qu'elle fonde son crédit [et apporte] un témoignage qui préparera l'opinion et qui tiendra lieu au public d'une demi-expérience. »²¹

À ceux qui craignaient que les brevets aiguisassent la concurrence et remissent en cause des intérêts établis, Boufflers répondit ensuite en opposant les inventeurs, partisans du progrès des arts, aux agents de l'industrie ordinaire tentés par l'immobilisme et mus par la jalousie. Et quand bien même ces-derniers auraient pu souffrir de la baisse des prix de leurs fabrications, concurrencées par la supériorité des nouvelles, qu'ils devaient d'abord songer à l'intérêt des acheteurs. Mieux, il leur fallait imiter ceux qui se lançaient sur la voie de l'invention au lieu de chercher à leur nuire. Favorisant ainsi l'émulation, la loi sur les brevets apparaissait manifestement comme le meilleur moyen d'encourager l'industrie.

La protection accordée à l'importateur d'inventions étrangères fit également l'objet d'une justification particulière. Cette disposition qui permettait à quiconque apporte en France une invention étrangère de jouir des mêmes avantages que s'il en était inventeur était au cœur d'une forte critique. Le monopole ne risque-t-il pas, en effet, de renchérir le prix d'un produit qui, tôt ou tard, aurait été importé ? À cette question, Boufflers répliqua que la loi permettrait d'accélérer l'importation de tels produits et de promouvoir l'industrie sur le sol national.

Le second rapport du chevalier de Boufflers rappelait donc les principes affichés quelques mois plus tôt et soulignait les bénéfices de la nouvelle loi. Mieux, il tenta d'intégrer

soutiennent Boufflers sont : Delavigne et Thévenot de Maroise.

¹⁹ *Ibid.*, p. 636-641.

²⁰ *Ibid.*, p. 638.

²¹ *Idem.*

l'invention à une économie politique faisant de la concurrence et de l'émulation les piliers de l'intérêt général. Là n'est cependant pas le seul intérêt de ce document. Son existence même, et les réfutations qu'il contient, souligne l'absence de consensus à l'égard des droits de l'inventeur. Loin d'être unanimement acceptés, ces derniers firent l'objet de nombreuses oppositions.

La suite des événements renforce d'ailleurs ce sentiment. À en croire les procès-verbaux de la Constituante, le rapport de Boufflers ne remporta pas la conviction des députés. La discussion fut donc une nouvelle fois renvoyée. Les « artistes-inventeurs », qui avaient été à l'initiative de ce projet, rentrèrent alors en scène. Au soir du 7 avril, ils déposèrent une « respectueuse pétition » à l'Assemblée nationale pour l'enjoindre de ne pas prononcer la suspension de la loi du 7 janvier. Selon eux, une telle décision était susceptible d'avoir des conséquences « cent fois plus funestes à l'industrie et au commerce que n'en causa la révocation de l'édit de Nantes. »²² Débata alors une campagne dont nous n'avons que quelques traces. Quelques jours après les débats à l'Assemblée, le 11 avril 1791, la Société des artistes-inventeurs adressait une nouvelle pétition au Comité d'agriculture et de commerce, lui demandant d'achever son œuvre et de « décréter incessamment l'organisation de l'établissement chargé d'expédier les *Brevets d'invention*. »²³ Ces démarches trouvèrent un certain écho dans la *Chronique de Paris* sous la plume de Charles Villette, ancien ami de Voltaire, qui soutint les démarches des artistes-inventeurs²⁴. Cette mobilisation collective porta ses fruits. Le 14 mai 1791, Boufflers se présenta une nouvelle fois devant l'Assemblée et toutes les dispositions de son projet restées en suspens furent alors votées sans débat. Avec sa promulgation le 25 mai, la nouvelle loi complétait la législation naissante sur les « brevets d'invention » dont le terme apparut alors.

La nouvelle loi consacrait le caractère naturel du droit de l'inventeur, puisque les brevets d'invention étaient délivrés « sur simple requête au Roi, sans examen préalable » (art. 1^{er})²⁵. Elle précisait en outre les conditions de la demande, qui ne devait pas concerner plus d'un objet principal et devait être déposée auprès du Directoire du département. Un Directoire des brevets d'invention, établi à Paris sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, centralisait et traitait les demandes, avant d'expédier les brevets (art. 2). La loi précisait cependant un ensemble de

²² Cf. *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, tome XXIV, p. 641-644 (7 avril 1791). La pétition, remise le 7, est datée du 2 avril.

²³ *Adresse des artistes-inventeurs au Comité d'agriculture et de commerce*, Paris, Imprimerie nationale, 1791. Cf. également F. GERBAUX et Ch. SCHMIDT, *Procès-verbaux ...*, *op. cit.*, tome 2, Paris, 1907, p. 146.

²⁴ *Chronique de Paris*, 18 avril 1791, p. 430 ; 28 avril 1791, p. 469.

²⁵ « Loi portant règlement sur la propriété des auteurs d'inventions et découvertes en tout genre d'industrie. Donnée à Paris, le 25 mai 1791 » reproduite in Gérard EMPTOZ et Valérie MARCHAL, *op. cit.*, p. 205.

conditions restrictives. Tout inventeur ayant fait breveter un objet jugé contraire aux lois du royaume était susceptible d'être déchu de ses droits (art. 9). En outre, la nouvelle loi autorisait le propriétaire d'un brevet à se constituer en société, tout en lui refusant d'établir son entreprise par actions (art. 14). Toute cession de brevet devait faire l'objet d'un acte notarié et être signalée au secrétariat du département qui en informait alors le Directoire des brevets d'inventions (art. 15). Enfin, la loi du 25 mai précisait le montant des droits à payer au Directoire des brevets. Un brevet de cinq ans donnait ainsi lieu au paiement de 300 livres, un brevet de dix ans coûtait 800 livres et le coût d'un brevet de quinze ans s'élevait à 1500 livres. Malgré sa progressivité, la taxe sur les brevets était donc lourde, hors de portée des inventeurs peu fortunés, d'autant que venaient s'ajouter des taxes supplémentaires comme celle sur la remise d'un procès-verbal de demande (12 livres) ou celle portant sur la consultation du catalogue des inventions (3 livres).

Au total, les lois du 7 janvier et du 25 mai 1791 établirent les fondements du nouveau droit des brevets d'invention, dans le cadre plus général de l'avènement d'un droit de la propriété intellectuelle. Leur apport allait même au-delà de la simple définition d'un nouveau dispositif juridique. Elles conféraient à l'inventeur une dimension inédite. En faisant dériver l'invention d'une idée qui ne pouvait qu'appartenir à son auteur, la loi amenait à penser le droit de l'inventeur à la fois comme un droit naturel et comme une propriété inviolable et sacrée. La personnalité de l'inventeur se voyait donc protégée de l'arbitraire par ces deux principes complémentaires.

Dès lors, l'inventeur devait profiter de la protection du droit commun, à l'instar de chaque citoyen dont les droits étaient proclamés par la Déclaration de 1789. C'est pour cette raison, et contrairement aux pratiques d'Ancien Régime, que le brevet d'invention était délivré « sur simple requête au Roi, sans examen préalable. » Parce qu'il bénéficiait d'un *a priori* positif, parce qu'il était présumé inventeur jusqu'à preuve du contraire, le requérant profitait du brevet et, ce faisant, de la protection de l'État. La défense de la propriété de l'inventeur ne pouvait pas être conditionnée par une décision du pouvoir, elle devait être naturellement acquise à quiconque se déclarait inventeur.

Ce nouveau statut de l'inventeur n'était cependant pas sans ambiguïté. Résultat d'une mobilisation dont les ressorts restent encore obscurs, il ne faisait guère l'unanimité et restait exposé à des critiques parfois violentes. En outre, loin de lui offrir une sûreté sans faille, il laissait l'inventeur seul face au marché, unique instance susceptible de faire valoir les mérites

de son invention. Enfin, les différentes taxes limitaient considérablement la portée de cette protection. Aussi lois nouvelles n'étaient-elle pas assurées de trouver un réel écho et rien ne pouvait garantir *a priori* leur succès, ni même leur maintien.

Les brevets dans la pratique : une approche statistique

Une fois arraché le vote de l'Assemblée, l'administration des brevets fut mise en place en moins de deux mois. La direction du Directoire des inventions échut au baron de Servières, correspondant – et sans doute proche – de Lavoisier et dirigeant de la Société des inventions et des découvertes qui s'était tant battue en faveur des brevets dont il était un partisan déclaré

²⁶ L'établissement de cette nouvelle institution donna lieu à certain nombre de tâtonnements largement perceptible à travers la correspondance qu'elle entretint avec les directoires des départements ; sans doute demanderait-elle des recherches plus approfondies. Mais une rapide étude statistique des brevets délivrés durant la période révolutionnaire permet déjà de se faire une idée de la réception de la législation nouvelle.



Carte 1. Nombre de brevets d'invention délivrés entre 1791 et 1802²⁷

²⁶ Sur ce point, cf. R. HAHN, *L'anatomie d'une institution ...*, *op. cit.*, p. 268.

²⁷ *État général des brevets d'invention, importation ou perfectionnement, délivrés en vertu des lois du 7 janvier et 25 mai 1791*, Archives départementales du Nord [dorénavant ADN], M 578/4.

Dans l'absolu, le nombre de brevets dans le second semestre de l'année 1791 ne fut pas bien important : seuls 28 brevets furent ainsi délivrés, 23 l'année suivante. La Terreur et la guerre contribuèrent certainement à réduire le nombre de délivrance puisqu'il fallut attendre 1801 pour retrouver le niveau atteint dix ans plus tôt. Ces chiffres doivent cependant être commentés avec prudence et être comparés avec le nombre de requêtes faites à la veille de la Révolution en matière d'invention. Dans les années 1780, près de 16 demandes de privilèges exclusifs avaient ainsi été déposées en moyenne chaque année auprès du Conseil du commerce et du Bureau du commerce²⁸. D'un point de vue quantitatif, et si l'on met à part la décade des années 1793-1798, le nombre de brevets demandés à partir de 1791 n'augmente donc pas considérablement par rapport aux dernières années de l'Ancien Régime.

Cette impression de relative continuité est corroborée par la répartition des brevets par type d'inventions. Les industries mécanique, textile et chimique concernent une grande part des brevets délivrés entre 1791 et 1802 (respectivement, 21%, 19% et 7,5%) alors même qu'elles concentraient l'essentiel des demandes de privilèges exclusifs dans les dernières années de l'Ancien Régime²⁹. Des glissements interviennent cependant l'industrie mécanique accroissant son poids par rapport aux industries textile et chimique. L'industrie métallurgique fait, quant à elle, l'objet d'un petit nombre de demandes. D'un point de vue géographique, le poids de Paris et de sa région apparaît renforcé. À la veille de la Révolution, un tiers seulement des requêtes de privilèges exclusifs émanaient de Paris et de sa région. Entre 1791 et 1802, près des trois-quarts des demandes proviennent de la même aire géographique. En outre, si Lyon maintient sa deuxième place, le Sud de la France perd celle qu'il avait dans les années 1780³⁰. Ce renforcement du poids de Paris s'explique sans doute par l'attraction qu'exerce la capitale sur les inventeurs durant la Révolution.

Au total, sur le plan de leur application, les lois de 1791 n'introduisirent pas de bouleversement majeur à l'échelle du pays. Le nombre de demandes de brevets restait largement comparable à celui des privilèges exclusifs à la fin de l'Ancien Régime ; les inventions se rapportaient peu ou prou aux mêmes industries. Seule la concentration des demandeurs de brevet à Paris paraissait apporter un changement de taille. Sans doute la

²⁸ Cf. Liliane HILAIRE-PÉREZ, *Inventions et inventeurs en France et en Angleterre au XVIII^e siècle*, thèse de doctorat de l'Université Paris 1, 1994, annexe 2, p. 1. Entre 1780 et 1789, 164 requêtes de privilèges exclusifs sont déposés, 46 de privilèges simples et 195 de demandes de fonds.

²⁹ L. HILAIRE-PÉREZ, *Inventions et inventeurs ...*, *op. cit.*, annexe 10, p. 2. Entre 1777 et 1789, 18% des requêtes de privilèges exclusifs déposés auprès du Conseil et du Bureau du commerce concernent le textile, 16% la métallurgie, 15% la mécanique et 16% la chimie. Nous reprenons la nomenclature utilisée par L. Hilaire-Pérez afin de rendre la comparaison possible.

³⁰ *Idem.*

capitale attira-t-elle alors les inventeurs et les faiseurs de projets pressés de faire valoir leurs inventions auprès des autres institutions que la Révolution mettait en place.

RÉCOMPENSER L'INVENTEUR : LE BUREAU DE CONSULTATION DES ARTS ET MÉTIERS

Les brevets d'invention ne furent pas les seules institutions destinées à favoriser le sort des inventeurs. En même temps que l'administration des brevets se mettait en place, les représentants des sociétés d'inventeurs s'efforcèrent d'obtenir d'autres formes d'encouragements. Ainsi, dès le mois de juillet 1791, le chevalier de Boufflers rencontrait-il le baron de Servières, tout nouveau chef du Directoire des inventions, on l'a vu, afin de préparer une loi sur les récompenses destinées aux inventeurs³¹.

L'Assemblée avait voté, dans le courant de l'été 1790, un décret relatif aux pensions et gratifications destiné à récompenser « les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée [méritaient] ce témoignage de reconnaissance. »³² Pour que la loi s'appliquât aux inventeurs, il était cependant nécessaire que fût mise en place une instance chargée de distribuer les récompenses. Aussi Boufflers présenta-t-il le 9 septembre 1791 un nouveau rapport à l'Assemblée proposant la création d'une nouvelle institution : le Bureau de consultation des arts³³.

L'un des problèmes fondamentaux posés par le tout nouveau Bureau de consultation fut sans conteste celui de sa composition. Prenant acte des craintes éprouvées par les « artistes » envers l'esprit corps régnant à l'Académie des sciences, Boufflers proposa que le nouveau Bureau comptât autant d'académiciens que de membres des « associations volontairement établies et légalement reconnues de personnes [...] initiées aux divers procédés de l'industrie, ou même parvenues à la théorie des arts par la pratique des métiers. »³⁴ Ainsi formée, la nouvelle institution permettrait d'éviter toute décision arbitraire et offrirait toutes les garanties d'« un jury choisi par la liberté même, au sein des arts, pour faire connaître leurs travaux, leur mérite et leur droit. »³⁵

Les fonds que le Bureau devaient attribuer étaient de quatre types. Les *indemnités* étaient censées compenser tous les sacrifices financiers et matériels effectivement consentis par les

³¹ R. HAHN, *L'anatomie d'une institution scientifique ...*, *op. cit.*, p. 269.

³² Cf. *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, t. XVII, p. 573 (3 août 1790).

³³ Cf. *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, t. XXX, p. 397-403 (9 septembre 1791). Sur le Bureau de consultation des arts et métiers, cf. Général Morin, « Note sur le Bureau de consultation des arts et métiers créé par la loi du 12 septembre 1791 », *Annales du Conservatoire national des arts et métiers*, 1867-1868, p. 5-16 ; Ch. BALLOT, « Procès-verbaux du Bureau de consultation des arts et métiers », *Bulletin d'histoire économique de la Révolution*, n° 1, p. 15-160 ; Dominique DE PLACE, « Le Bureau de Consultation pour les Arts, 1791-1796 », *History and Technology*, 1988, vol. 5, p. 139-178.

³⁴ Cf. *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, t. XXX, p. 398 (9 septembre 1791).

³⁵ *Idem.*

inventeurs. Leur montant, divisé en trois classes, était attribué en fonction du mérite de l'invention. Les *encouragements*, également répartis en trois classes, récompensaient l'intelligence des projets présentés —et non pas forcément leur réalisation. Outre ces deux catégories de récompenses, Boufflers prévoyait que le Bureau pourrait accorder des *gratifications* aux « artistes indigents », et aussi financer la publication d'ouvrages techniques, voire d'expériences. Au total, l'Assemblée s'accorda sur la mise en place provisoire du Bureau et sur un budget de 300 000 livres par an.

L'histoire du fonctionnement de cette nouvelle institution a suffisamment été étudiée pour que l'on s'y attarde ici ; on en rappellera seulement quelques traits. L'insatisfaction des sociétés d'inventeurs face à la part prise par les académiciens des sciences dans le Bureau, les relations difficiles avec le ministre de l'Intérieur, notamment durant le ministère Roland de la Platière, les difficultés de financement constituèrent l'arrière-plan de l'action du Bureau durant ses quatre années et demi d'existence. Un décret du Directoire, promulgué le 9 prairial an IV, mit fin aux fonctions du Bureau et les confia à l'Académie des sciences, recrée quelque temps plus tôt.

Malgré toutes les difficultés auxquelles il dut faire face, le Bureau de consultation s'acquitta réellement de sa tâche. Le bilan qu'il adressa au Directoire avant de remettre ses archives à l'Institut permet de se faire une idée de son activité : en plus de quatre ans, 389 rapports avaient été établis, 279 « artistes » s'étaient vus récompenser pour un montant total de 1157000 livres³⁶. Là encore, seule une comparaison avec la période antérieure peut mettre en perspective ces chiffres affichés avec tant de satisfaction par les membres du Bureau de consultation. Dans les années 1780, les demandes de fonds auprès du Bureau ou du Conseil du commerce s'élevaient à une vingtaine par an en moyenne et seule une dizaine se voyaient acceptées³⁷. Le Bureau de consultation des arts s'était donc montré plus généreux que l'administration d'Ancien Régime et pouvait ainsi laisser le sentiment d'avoir rempli sa mission avec succès. Cette impression était d'ailleurs renforcée par le fait que le recours au Bureau avait été plus fréquent que l'usage des brevets. S'il est vrai que les industries concernées par les récompenses étaient globalement les mêmes que celles protégées par des brevets, le nombre de récompenses dépassait largement le nombre de brevets demandés³⁸. A première vue, et on

³⁶ Ch. BALLOT, *art. cit.*, p. 29.

³⁷ Cf. L. HILAIRE-PÉREZ, *Invention et inventeurs ...*, *op. cit.*, annexe 9, p. 1.

³⁸ Une étude statistique fondée sur les procès-verbaux publiés par Ch. Ballot montre que plus de 20% des récompenses se rapportent à l'industrie mécanique, 15% à l'industrie textile et 10 à celle des instruments scientifiques.

y reviendra, la logique d'une promotion de l'invention par la récompense était préférée à celle d'un encouragement par le marché.

Pourtant, à y regarder de plus près, le succès du Bureau de consultation fut bien plus mitigé. Une étude statistique plus approfondie traduit l'essoufflement de son activité une fois passé l'engouement des débuts. Confronté aux obstacles matériels, administratifs et humains, le Bureau eut bien de la peine à maintenir le cap : après avoir attribué 131 récompenses en 1792 et 106 en 1793, il n'en remit que 79 l'année suivante et 62 en 1795. En outre, l'augmentation des prix réduisait sans cesse la valeur réelle des récompenses attribuées selon des critères d'ailleurs assez hétérogènes, le Bureau remplissant à la fois une fonction d'encouragement et d'assistance.

Les récriminations à l'encontre de l'aide financière que le Bureau distribuait à des artistes indigents et la comparaison que l'on fit avec le Bureau de mendicité viennent également nuancer les déclarations satisfaites de ses membres³⁹. Elles ne doivent cependant pas faire oublier que l'action sociale du Bureau s'appuyait sur des justifications mettant en avant les sacrifices des bénéficiaires. Ainsi le premier des motifs invoqués n'était-il pas tant le succès du travail des « artistes » mais leur travail même, qui suffisait à leur donner droit à des récompenses. Comme le rappelle Dominique de Place, citant Charles Ballot, le Bureau tenait plus compte des inventions que des résultats⁴⁰. C'était là porter à son comble le processus de reconnaissance de l'inventeur intervenu dès la fin de l'Ancien Régime : faire du travail de l'« artiste » le critère fondamental de la récompense revenait à mettre en avant l'effort plutôt que l'effet. Au cœur même de l'administration, l'invention, conçue indépendamment de ses œuvres, se voyait reconnue.

Pour autant, le Bureau entendait également promouvoir des réalisations concrètes, comme en témoignent les indemnités consacrées à l'exécution d'essais ou d'expériences. Les 15000 livres accordées au citoyen Trouville pour l'aider à expérimenter en grand sa machine hydraulique ou les quinze-cents livres allouées au citoyen Grobert pour le voir essayer son nouvel affût de canon montrent bien que le Bureau était également soucieux de promouvoir des projets répondant parfois à des objectifs clairement politiques. L'appui donné à la réalisation d'appareils de mesure conformes au nouveau système métrique ou à la mise au point de nouvelles armes met ainsi en évidence la soumission progressive du Bureau aux desseins de la République naissante.

La guerre et la lutte pour la survie du nouveau régime contribuèrent à renforcer la position du Bureau et celle des inventeurs. La Nation en armes ressentait vivement un besoin

³⁹ Cf. D. DE PLACE, *art. cit.*, p. 147. D. de Place fait état d'une citation qu'elle attribue au ministre Roland.

⁴⁰ *Idem.*

d'armes nouvelles⁴¹. À la mobilisation des artisans, des manufacturiers et des savants s'ajouta donc celle des inventeurs. Au printemps 1793, alors même que le Comité de salut public mettait en place « une direction occulte des savants », pour reprendre l'expression de Patrice Bret, Bouchotte, ministre de la guerre, organisait un prix censé récompenser les meilleures inventions en matière d'armement. Quelques mois plus tard, à l'automne, le Comité institua une « réunion d'hommes intelligents, nommés par les sociétés d'artistes, de savants » chargée de juger les inventions et les découvertes⁴². Le Bureau de consultation participa à ce « jury des armes » en y déléguant l'un des siens, Jumelin, ancien membre de la Société royale de médecine. Il se voyait ainsi reconnaître comme un rouage à part entière du gouvernement révolutionnaire.

Que retenir, dès lors, de ces traits quelque peu contradictoires qui dépeignent le Bureau de consultation des arts et métiers ? Faut-il voir en lui une institution chimérique contentant quelques inventeurs velléitaires ou, au contraire, la marque d'une politique révolutionnaire de l'invention ? C'est en rassemblant les pièces du dossier que l'on parvient à s'en faire une idée plus précise. Rappelons bien, pour commencer, que les promoteurs du Bureau n'inventèrent pas une institution tout à fait nouvelle. Que des institutions agissant au nom de l'Etat fussent investies d'une mission de promotion de l'invention constituait un acquis avant même la Révolution.

L'originalité du Bureau est ailleurs. Elle réside tout d'abord dans cette volonté de mettre en place un dispositif d'encouragement de l'invention complémentaire de celui des brevets. À la reconnaissance d'une propriété et à la logique du marché s'ajouta le soutien des inventeurs grâce à la distribution d'une aide pécuniaire. Deux principes devaient désormais fonder toute politique d'encouragement : d'un côté, la propriété et la rétribution de l'invention par le marchandage de son usage ; de l'autre, la peine de l'inventeur et sa rémunération par une récompense nationale distribuée par ses pairs.

Le second trait qui donne tout son sens à l'action du Bureau de consultation des arts et métiers réside sans conteste dans cette volonté de faire juger les inventions par les « artistes » eux-mêmes. À travers la revendication du Bureau de constituer un « jury des arts » percevait l'affirmation malaisée d'un peuple des inventeurs et d'une organisation démocratique de la technique. Rien n'illustre mieux cet élément que l'activisme des associations d'inventeurs.

⁴¹ Sur ce point, cf. Patrice BRET, *L'État, l'armée, la science. L'invention de la recherche publique en France (1783-1830)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 114-125.

⁴² *Ibid.*, p. 125.

LES SOCIÉTÉS D'INVENTEURS OU L'ORGANISATION DÉMOCRATIQUE DE LA TECHNIQUE

La fin de l'Ancien Régime avait déjà vu naître un certain nombre de sociétés vouées à la promotion des sciences et des arts et participant d'un mouvement d'hostilité à l'encontre de l'Académie des sciences⁴³. La Société libre d'émulation, fondée par l'abbé Baudeau en 1776, en fut un exemple symptomatique⁴⁴. Créée sur le modèle de la *Society of Arts* fondée en 1754 à Londres, la Société de l'abbé Baudeau entendait déjà répondre à un souci de centralisation et de publication de l'information technique ainsi qu'à une volonté d'encourager les inventeurs. En outre, malgré le poids important d'un « public d'élite », ses membres caressaient « le rêve d'une assemblée de citoyens. » Ces traits se retrouvèrent, pour l'essentiel, dans les associations actives pendant la Révolution.

Car il ne faut pas s'y tromper : l'émergence des institutions destinées à promouvoir l'invention dans les toutes premières années révolutionnaires reposa pour une part déterminante, sur l'engagement de ces groupes d'inventeurs. On a vu, déjà, l'influence majeure de la Société des inventions et des découvertes dans la mise en place des lois sur les brevets. De Boufflers ou des dirigeants de cette société, n'est-on d'ailleurs pas en droit de se demander qui tint la plume qui servit à écrire tant de rapports ? Mieux, la nomination du baron de Servières à la tête du Directoire des inventions, son intervention conjuguée à celle de la Société du point central des arts et métiers pour obtenir une loi récompensant les artistes ne font que souligner l'importance des sociétés d'inventeurs dans la redéfinition d'une politique de l'invention⁴⁵.

Parler de politique de l'invention n'est pas inopportun. Si l'émergence, déjà décrite, de normes et d'institutions nouvelles justifie son emploi, les revendications énoncées par les associations d'inventeurs le légitime plus encore. À cet égard, le projet de constitution des sciences, arts et métiers défendu par la Société du point central, fut exemplaire. Son rédacteur-même mérite déjà quelque attention. Ingénieur, ancien membre de la Société d'émulation de l'abbé Baudeau, Charles-Emmanuel Gaillard-Desaudray fut l'un de ces passeurs entre le temps des Lumières et celui de la Révolution⁴⁶. Un temps secrétaire d'ambassade à Londres, où il s'engagea dans l'espionnage de l'industrie britannique, Desaudray entama une carrière industrielle à partir du milieu des années 1770, en important les techniques de quincaillerie

⁴³ Sur ce point, cf. R. HAHN, *L'anatomie d'une institution scientifique ...*, *op. cit.*, p. 149-162.

⁴⁴ Cf. L. HILAIRE-PÉREZ, *L'invention technique ...*, *op. cit.*, p. 209-225.

⁴⁵ Sur l'intervention de Servières, cf. R. HAHN, *L'anatomie d'une institution scientifique ...*, *op. cit.*, p. 269.

⁴⁶ Sur Gaillard-Desaudray, cf. Liliane HILAIRE-PÉREZ, « Des entreprises de quincaillerie aux institutions de technologie : l'itinéraire de Charles-Emmanuel Gaillard-Desaudray (1740-1832) » in Jean-François Belhoste, Serge Benoît, Serge Chassagne *et alii* (dir.), *Autour de l'industrie, histoire et patrimoine. Mélanges offerts à Denis Woronoff*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2004, p. 547-567.

alors en cours à Birmingham. Au même moment, il intégra la Société de l'abbé Baudeau. Comme le souligne Liliane Hilaire-Pérez, cette première expérience institutionnelle l'incita sans doute à œuvrer pour la défense des inventeurs. Engagé dès les premiers instants de la Révolution –c'est lui qui dirige l'artillerie contre la Bastille le 14 juillet 1789-, Desaudray mit sur pied la Société du point central des arts et métiers en 1791. À l'instar de la Société des découvertes et des inventions, le Point central prit une part active dans le vaste mouvement de refondation des institutions destinées à encadrer la science et à promouvoir l'invention. C'est dans ce contexte qu'en mars 1792, la société adressa à l'Assemblée un projet de constitution des sciences, des arts et des métiers⁴⁷.

Une constitution des inventeurs

L'intérêt de ce document réside en premier lieu dans la critique qu'il contient à l'encontre des toutes nouvelles institutions⁴⁸. Desaudray y dépeint bien sévèrement des lois qu'il juge provisoires. Pouvait-on admettre que l'inventeur fût condamné à payer plus de 1500 livres pour obtenir la garantie de voir son invention protégée ? Était-il normal de laisser l'inventeur seul face à une multitude de contrefacteurs ? Était-il acceptable de voir les brevets accordés sans précaution aucune ? Pouvait-on accepter que le Bureau des inventions reçût tous les secrets des inventeurs, sans que rien prévînt d'éventuels abus ? À toutes ces questions Desaudray répondait par la négative et ajoute : « Au nom de la loi et du roi chacun [peut] avoir le droit de faire des dupes, et ce qui ne devrait faire que la sûreté des artistes, devient un passeport pour tous les fourbes qui ont de l'argent à porter au bureau des inventions. »⁴⁹

S'il dénonçait les incohérences des lois sur les brevets, Desaudray n'était pas en reste pour critiquer la loi sur les récompenses nationales. La présence des académiciens des sciences au sein du Bureau de consultation était jugée trop importante ; la disposition interdisant toute récompense aux inventeurs titulaires d'un brevet apparaissait comme une injustice supplémentaire. Pour Desaudray et les siens, les différentes lois votées par la Constituante

⁴⁷ La *Nouvelle constitution des sciences, arts et métiers*, présentée par la Société du point central pose un problème de datation. À en croire son dernier paragraphe, l'exemplaire aurait été arrêté le 18 mars 1791 alors même que l'édition date de mars 1792. Toutefois, les critiques qu'il contient à l'encontre du Bureau de consultation et du Directoire des inventions interdisent de penser que l'exemplaire édité en 1792 soit le même que celui qui aurait été arrêté un an auparavant. S'agit-il d'une erreur d'impression ? Le projet n'aurait-il pas été arrêté en mars 1792 ? On peut là aussi en douter puisque deux pétitions de la Société atteste qu'un tel projet avait été déposé dès 1791 sur le bureau de l'Assemblée (*Archives parlementaires*, 1^o série, t. XXXIV, p. 288-289 (séance du 19 octobre 1791), *Instruction publique : le Point central des arts et métiers à la Convention nationale*, impr. de la citoyenne Fondrouge, 1793, p. 1). Il faut donc en conclure qu'un premier projet avait été établi au cours de l'année 1791 et qu'un second, remanié, fut publié en mars 1792. C'est ce dernier que nous commentons ici.

⁴⁸ Le projet est reproduit in *Archives parlementaires*, 1^o série, t. LXXIX, p. 256-272.

⁴⁹ *Ibidem*, p. 260.

n'étaient que des dispositions provisoires, dans l'attente de la mise en place d'un « système fixe d'administration politique » véritablement apte à honorer, protéger, et aider les inventeurs.

Le système proposé par le Point central entendait mettre fin à toute organisation corporative et à tout fonctionnement académique. Toutes les associations de savants et d'inventeurs étaient ainsi appelées à composer une seule et même famille sur l'ensemble du territoire. Dans chaque département, la création d'assemblées primaires des arts devait permettre l'élection à l'échelle nationale d'un Directoire général des sciences et des arts – d'ailleurs largement dominé par l'assemblée parisienne, elle-même instituée en Point central des arts et métiers. Enfin, si le projet n'interdisait pas, parallèlement à cette organisation, la création d'associations de savants et d'artistes, il obligeait ces dernières à fournir au Point central la liste de leurs membres ainsi que celle de leurs inventions. Démocratisation, centralisation de l'information et prédominance de la capitale constituaient donc les caractéristiques les plus saillantes de l'administration de l'invention prévue par Desaudray.

L'institution projetée était également un moyen de coordonner les différentes mesures prises en faveur des inventeurs, puisque le Directoire général devait rassembler les différentes fonctions jusqu'alors dévolues à des organismes différents. Un des comités du Directoire se voyait ainsi chargé des brevets d'invention, un autre la distribution des encouragements et des récompenses. Quant au comité d'agriculture et de commerce, il avait à programmer l'application « en grand » des inventions et des découvertes tandis que celui des archives se avait pour tâche d'archiver les différentes publications et de rassembler les machines en un dépôt de modèles. Dans l'esprit de ses promoteurs, le Directoire général des arts et métiers était incontestablement l'institution-clef d'une politique de l'invention. Politique, ce nouvel organe était censé l'être à plus d'un titre, puisque non seulement sa composition découlait d'un idéal démocratique –quelque peu troublé d'ailleurs par la suprématie parisienne-, mais encore parce que ses missions l'amenaient à définir la contribution de chaque invention au bien commun.

Il faut là s'arrêter un moment pour se pencher sur le sort que Desaudray réservait dans son projet aux brevets et aux récompenses. Car malgré la critique qu'il en fit, Desaudray ne remettait pas tout à fait en cause l'existence des brevets d'invention. Seulement, il soumettait leur délivrance à un jugement de leur nouveauté et de leur caractère éventuellement nuisible pour le corps social. Et une fois le brevet délivré sous une forme provisoire, le breveté devait encore prouver l'utilité de son invention au travers d'une exécution effective. C'est seulement dans ce dernier cas que l'inventeur pouvait obtenir un brevet définitif et gratuit. Enfin, dans le

cas d'une invention ne présentant pas une grande utilité, l'inventeur souhaitant obtenir une patente était contraint de payer une annuité de 100 livres par an pour obtenir son brevet.

On mesure là combien les principes affichés par Boufflers, s'il n'étaient pas tout à fait mis à bas, se trouvaient largement nuancés. À l'idée d'un brevet délivré sans réserve, sur la seule bonne foi des déclarations de l'inventeur, et attestant le droit naturel que ce dernier possédait sur son invention, Desaudray substituait celle d'un brevet garanti par un examen de la nouveauté réelle de l'invention, voire de son utilité. Si le marché et les usages conservaient leur valeur discriminante –ne permettaient-ils pas au brevet d'acquiescer sa forme définitive ?-, ils intervenaient dans un deuxième temps du processus d'évaluation des inventions. Artistes et inventeurs, librement constitués en une « seule et même famille », étaient donc aptes à prononcer des jugements sur la réalité des inventions et sur leur contribution au bien public sans pour autant retomber dans l'ornière de l'académisme.

Cette métaphore du jury populaire fut d'ailleurs filée, au point de voir confiées au comité des brevets les contestations relatives à la contrefaçon et de permettre aux inventeurs de récuser certains membres du comité des récompenses. S'inspirant de l'expérience du Bureau de consultation, Desaudray et son groupe prévoyaient, en effet, un système de récompenses à l'intention des inventeurs. Deux points méritent là d'être soulignés : la possibilité d'attribuer des récompenses à des inventeurs brevetés, interdite par la loi du 9 septembre 1791, et l'idée de créer une caisse de prêt public destinée à financer la formation en grand d'établissement ou l'exécution d'un moyen quelconque de perfection. Aussi, loin de se contenter d'un appui purement juridique (Aide-toi, le marché t'aidera !), le Point central portait une attention toute particulière à un soutien financier et étatique.

Tout l'intérêt du projet de constitution des arts et métiers est d'appréhender les aspirations à voir refonder les modes d'encouragement de l'invention. Il montre combien la promotion des techniques nouvelles fut indissociable d'une conception, proprement politique, de la représentation des inventeurs, de leurs intérêts et du bien commun. Reste à savoir dans quelle mesure ces intentions parvinrent à se concrétiser.

Réalisations et critiques

Le projet de constitution adressé à plusieurs reprises à l'Assemblée puis à la Convention ne connut pas d'application législative. Mais ses principes gouvernèrent une autre société de savants et d'inventeurs dans laquelle Desaudray prit également une part active : le Lycée des

arts⁵⁰. Créé sur les bases du Lycée de la rue de Valois, qui avait connu en 1790 quelques difficultés après huit années de bons et loyaux services, le Lycée des arts s'installa en 1792 dans les locaux du Palais-Royal, grâce à l'entregent de Desaudray. Visant à promouvoir les sciences et les arts, qu'ils fussent utiles et agréables, le Lycée des arts fut le point de rassemblement d'un grand nombre d'acteurs désireux de réformer en profondeur l'instruction publique, et plus particulièrement celle des arts et métiers. Il fut, en outre, le lieu d'application des principes défendus par les associations d'inventeurs.

Pour distribuer ses encouragements, le Lycée créa ainsi un « jury libre et national », dont la publicité des travaux et l'écoute à l'égard des inventeurs ne pouvaient que légitimer les sentences. Les récompenses distribuées restaient, quant à elles, essentiellement symboliques. La publication d'un rapport dans le *Journal du Lycée des arts*, l'octroi d'une mention honorable, d'une couronne ou d'une médaille apportait à l'inventeur une reconnaissance qui le hissait au même rang que les savants distingués⁵¹. Mais l'appui du Lycée ne s'arrêtait pas là. L'existence d'un Bureau central des arts, faisant office d'un véritable bureau de placement, ainsi que celle d'une caisse, censée permettre aux inventeurs de vendre leurs objets et d'emprunter les fonds nécessaires à leurs essais, soulignent la volonté des membres du Lycée de ne pas s'en tenir à un soutien purement abstrait.

L'action du Lycée ne se substitua pas à celle, incomplète, du gouvernement. Proposant à ses sollicitateurs de leur offrir son appui auprès d'une institution comme le Bureau de consultation, le Lycée était à même de leur obtenir une aide matérielle. L'appartenance de ses membres les plus influents au Bureau de consultation, à commencer par Lavoisier ou Desaudray, contribua largement à obtenir des résultats. À ce propos, comparer les récompenses décernées par le Lycée des arts à celles distribuées par le Bureau de consultation s'avère bien instructif : plus de 180 000 livres furent ainsi attribuées à une trentaine d'inventeurs ayant aussi reçu du Lycée des arts des gratifications purement honorifiques. Mieux, parmi les 25 inventeurs les plus récompensés par le Bureau, cinq étaient des membres à part entière du Lycée des arts. Ces quelques éléments, qu'une enquête plus approfondie devrait encore mettre en perspective, ne font que souligner l'influence qu'eurent alors les associations sur les toutes nouvelles institutions de l'invention.

⁵⁰ Sur le Lycée des arts, cf. William Arthur SMEATON, « The early Years of the Lycée and the Lycée des Arts. A Chapter in the Lives of A.L. Lavoisier and A.F. de Fourcroy », *Annals of Science*, vol. 11, n° 3, septembre 1955, p. 257-267 ; n° 4, décembre 1955, p. 309-319 ; Lucien SCHELER, *Lavoisier et la Révolution française*, t. 1, *Le Lycée des arts*, Paris, Hermann, 1957 ; Hervé GUÉNOT, « Une nouvelle sociabilité savante : le Lycée des arts » in Jean-Claude BONNET (dir.), *La carmagnole des muses. L'homme de lettre et l'artiste dans la Révolution*, Paris, Armand Colin, 1988, p. 67-78.

⁵¹ *Annuaire du Lycée des arts pour l'an VI*, Paris, chez Laurens, 1797-1798, p. 206-207.

Cette influence ne s'exerça cependant pas dans une totale concorde. Des rivalités opposèrent certainement les différentes sociétés entre elles. Le baron de Servières fut ainsi victime de dénonciations, tout comme Lucotte accusé d'indélicatesse⁵². La méfiance de Desaudray à l'encontre du chef du Directoire des inventions n'était sans doute pas gratuite et s'inscrivait probablement dans un contexte plus large de règlements de compte. À ces antagonismes s'ajoutèrent également, on l'a vu, l'opposition du ministre Roland, la lourdeur de l'administration mais aussi le soupçon à l'encontre de groupements accusés de faire renaître les corporations moribondes.

L'accusation de corporatisme à l'encontre des associations d'inventeurs fut portée dès l'élection de l'Assemblée législative, quelques jours à peine après la création du Bureau de consultation. Le 19 octobre 1791, Desaudray se rendit à la barre de la toute nouvelle Assemblée pour y réclamer la constitution de plusieurs bureaux de consultation et la gratuité des brevets⁵³. Il y fut fraîchement accueilli, le député Turquet de Mayerne n'hésitant pas à dénoncer la résurrection des corporations en ces termes :

« Le mot, sans doute, n'existe plus ; mais les inconvénients des corporations, si bien sentis par l'Assemblée constituante, existent ; les unes prennent le titre de Société et ajoutent telle qualification distinctive qu'elles adoptent ; d'autres viennent se dire le point central des arts et métiers, et ainsi de reste. »⁵⁴

Quelques jours plus tard, la pétition adressée au Comité de commerce reçut le même accueil, certains de ses membres arguant même de son inconstitutionnalité⁵⁵.

En somme, les associations d'inventeurs furent prises entre deux feux. Combattant pour un certain nombre d'entre elles le corporatisme de l'Académie des sciences, elles se trouvaient elle-mêmes accusées de reconstituer les corporations honnies. Pour dépasser la contradiction, le meilleur moyen n'était-il pas, alors, d'adopter la ligne politique du moment ? Aussi vit-on le Point central des arts et métiers s'afficher comme une « société libre [...] composée de *vrais sans-culottes* » et d'autres sociétés savantes organiser de véritables purges⁵⁶. Force est d'avouer, cependant, que l'on ne connaît pas avec assez de précision l'attitude des différentes sociétés d'inventeurs face à la Terreur. La défense de Lavoisier, prise par plusieurs membres du Bureau de consultation et du Lycée des arts, laisse penser que la soumission au pouvoir put être nuancée. Il n'en reste pas moins que l'œuvre des sociétés d'inventeurs fut essentielle dans les

⁵² Cf. Ch. BALLOT, « Procès-verbaux... », *art. cit.*, p. xxx.

⁵³ Cf. *Archives parlementaires*, 1^o série, t. XXXIV, p. 288-289 (séance du 19 octobre 1791).

⁵⁴ *Ibidem*, p. 289.

⁵⁵ Gerbaux et Schmidt, *Procès-verbaux...*, *op. cit.*, t. xxx, p. 613 (séance du 5 novembre 1791).

⁵⁶ Sur le Point central, cf. *Instruction publique...*, *op. cit.*, p. 1. ; sur l'éviction des prétendus contre-révolutionnaires, cf. L. SCHELER, *Lavoisier et la Révolution française...*, p. 11 et R. Hahn, *L'anatomie d'une institution scientifique...*, p. 347-348.

premières années de la Révolution. La Société des inventions et des découvertes, le Point central des arts et métiers, le Lycée des arts purent exercer sur les assemblées une pression suffisante pour voir créées des institutions de promotion de l'invention. À l'instar de Servières, Desaudray ou Lavoisier, des individus surent faire preuve d'activisme et user d'une influence acquise avant même l'ébranlement de la monarchie. Là sans doute, dans cette capacité d'introduire des ruptures tout en obéissant à une forte continuité, réside l'originalité essentielle de leur action. Au titre de la continuité figureront la volonté marquée de promouvoir l'invention, de reconnaître des droits à l'inventeur et d'affranchir ce dernier de tout arbitraire : autant de desseins nés avec les Lumières. Quant aux ruptures, c'est à travers l'intensité des actions qu'elles transparaissent. Car la consécration d'une propriété de l'invention, l'octroi de récompenses, le caractère des jugements techniques furent autant de désirs qui avaient connus, eux aussi, un début de réalisation dès la fin de l'Ancien Régime. La Révolution leur donna cependant une toute autre dimension. Le bouleversement du corps social permit aux associations d'inventeurs qui surent jouer habilement d'une rhétorique de la libre association de faire inscrire dans le marbre de la loi et de la pratique ce qui, la veille, n'apparaissait que comme des tentatives chancelantes. La propriété de l'inventeur était désormais un droit légalement consacré, tandis qu'un organisme à la fois démocratique et gouvernemental distribuait aux inventeurs une aide d'Etat. En somme, tout le mérite des associations fut de faire en sorte que la Révolution n'oubliât point les inventeurs et qu'elle pût poser les jalons encore instables d'une politique de l'invention.